

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance du 4 juillet 2018

Affichage du 06/07/2018

Le 4 juillet 2018 à 20 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel GAUTIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS

M. GAUTIER, L. BESSERVE, F. TIROT, M. DOUDARD, F. BROCHAIN, T. ANNEIX, C. PIRON, MP. LEGENDRE, B. ROHON, adjoints,
C. DANLOS, N. PIEL, L. ALLIAUME, conseillers délégués,
M. LE GENTIL, L. TYMEN, S. ROUANET, D. FARGEAUD-ESCOFIER, G. PICHOFF, B. TANCRAZ, JL. VAULEON, C. LE GUELLEC, N. LUCAS, L. FAROUJ, E. SAUVAGET, P. DESHAYES, S. HAUTIERE, J. MEYER, D. CONSTANTIN

ABSENTS EXCUSES

A. MOISAN, R. PIEL, S. CHERIF, G. GROSSET-PROULHAC, J. RENAULT, C. COUDRAIS,

PROCURATIONS

A. MOISAN à L. BESSERVE, R. PIEL à L. ALLIAUME, G. GROSSET-PROULHAC à J.L. VAULEON, C. COUDRAIS à S. HAUTIERE

SECRETAIRE

L. FAROUJ

Madame FAROUJ est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum est atteint et que la secrétaire est désignée, le Maire ouvre la séance.

Mis aux voix, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 16 mai 2018, est adopté à l'unanimité.

1. PARTICIPATION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION D'ILLE ET VILAINE

(rapporteur : Monsieur GAUTIER)

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire», et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour).

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4-Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

7- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère au plus tard le 31 août 2018, suite à délibération.

En conséquence, j'invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le Conseil municipal après avoir délibéré :

Vu le Code de Justice administrative,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
Vu le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,
Vu les délibérations n° 14-47 du 8 juillet 2014 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et n° 17-74 et n°17-85 en date du 30 novembre 2017 instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

▪ **DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation,

▪ **APPROUVE** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter *du 1^{er} avril 2018*, sous réserve d'une adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux,

▪ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES au plus tard le 31 août 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

Mise aux voix, la délibération est adoptée par 29 voix « pour » et 2 abstentions (S. HAUTIERE, C. COUDRAIS)

2. CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL

(Rapporteur : M. GAUTIER)

Un agent sur le grade de Maîtrise Principal Territorial, dans le cadre de son départ en retraite au 01/01/2019, va être remplacé par un agent sur le grade de Technicien Territorial. Il est proposé de créer le poste correspondant pour pouvoir nommer l'agent retenu par le jury de recrutement et permettre un doublon pendant la période précédant le départ en retraite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **CREER** l'emploi de Technicien Territorial à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2018.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité

3. ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT DE FONCTION

(Rapporteur : M. GAUTIER)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du Code des communes et notamment l'article 21,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Par délibération n° 13-9 du 6 février 2013, il avait été attribué un logement de fonction au gardien du centre administratif.

Compte tenu du départ de ce gardien à la retraite, il convient de réattribuer le logement de fonction à l'agent qui le remplace. Il s'agit d'un logement de fonction par nécessité absolue de service conformément à l'article R. 2124-65 du CG3P situé 18b avenue d'Armorique attribué à l'emploi suivant :

« *Technicien territorial, gardien du centre administratif* »

Le logement mis à disposition est donc le suivant :

Emploi : <i>Technicien territorial, gardien du centre administratif</i>
– <u>Concession par nécessité absolue de service</u> : obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité du site y compris en dehors des heures habituelles de travail, – <u>Situation du logement</u> : 18b avenue d'Armorique 35830 BETTON, – <u>Consistance du logement</u> : 5 pièces – <u>Modalités financières</u> : les frais d'entretien courant du logement doivent être réglés par l'agent. Il doit par ailleurs, acquitter la taxe d'habitation et s'assurer contre les risques locatifs et les risques d'incendie – <u>Régime social et fiscal</u> : Pour l'assujettissement aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu, les avantages en nature font l'objet d'une évaluation forfaitaire qui constituera l'assiette des cotisations et contributions et qui sera incluse dans le revenu imposable.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- **D'ATTRIBUER** le logement sis 18b avenue d'Armorique à ce nouvel agent, gardien du centre administratif à compter du 1^{er} septembre 2018,
- **DE PREVOIR** le paiement par cet agent des charges de chauffage, électricité, eau et gaz,
- **D'EVALUER** forfaitairement l'avantage en nature qui constitue l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service à titre gratuit selon l'arrêté ministériel du 10 décembre 2002 modifié.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité

4. TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE A TEMPS NON COMPLET (25H/35EME) EN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE A TEMPS NON COMPLET (30H/35EME) (rapporteur : M. GAUTIER)

Dans le cadre de l'établissement du tableau des emplois 2018, les différents postes de la collectivité ont été analysés et des redéploiements sont proposés en vue d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les besoins des différents services et leurs effectifs.

Il est ainsi nécessaire de transformer un poste à temps non complet (25h/35^{ème}) en un poste à temps non complet pour une base hebdomadaire de 30h/35^{ème}

Postes à transformer	Postes après transformation	Date d'effet
Adjoint du Patrimoine (25h/35 ^{ème}) créé par délibération N° 09-153 du 16/12/2009	Adjoint du Patrimoine à temps non complet (30h/35 ^{ème})	01/08/2018

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **TRANSFORMER** l'emploi d'adjoint du Patrimoine (25h/35^e) créé par délibération N° 09-153 du 16/12/2009 en emploi d'adjoint du Patrimoine (30h/35^{ème}) à temps non complet à compter du 01/08/2018

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité

5. DECISIONS MODIFICATIVES N° 1 BUDGET PRINCIPAL (Rapporteur : B. ROHON)

Après le vote du budget en février, il est nécessaire d'ajuster certains crédits pour tenir compte des notifications intervenues après le vote du budget.

Il s'agit des dotations de l'Etat et du montant des contributions directes (taxe d'habitation et taxes foncières). Parallèlement, il convient de modifier quelques crédits d'investissement.

Les décisions modificatives proposées sont les suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Total Dépenses	Article	23 121,00
011 - Charges à caractère général		17 000,00
	6132 - Locations immobilières	17 000,00
014 - Atténuation des produits		500,00
	7391172 - Dégrèvement taxe habitation log. vacants	500,00
023 - Virement à la section d'investissement		4 721,00
	023 - Virement à la section d'investissement	4 721,00
67 - Charges exceptionnelles		900,00
	673 - Titres annulés (exercices antérieurs)	900,00
Total Recettes	Article	23 121,00
73 - Impôts et taxes		9 869,00
	73111 - TAXES FONCIERES ET D'HABITATION	9 869,00

74 - Dotations, subventions et participations		13 252,00
	7411 - Dotation forfaitaire	-1 606,00
	74123 - Dotation de solidarité urbaine	369,00
	744 - FCTVA	2 579,00
	74834 - Etat-Compensation exonération TF	-278,00
	74835 - Etat-Compensation exonération TH	11 524,00
	74127 - Dotation Nationale de péréquation	664,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Total Dépenses	Article	2 155,00
123 - Gendarmerie	2313 - Constructions	305,00
139 - Centre technique de la Renaudais	2313 - Constructions	1 850,00
Total Recettes	Article	2 155,00
021 - Virement de la section de fonctionnement	021 - Virement de la section de fonctionnement	4 721,00
10222 - FCTVA	10222 - FCTVA	-2 566,00

Il sera proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** ces décisions modificatives pour le budget principal de la Commune.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité

6. ADMISSIONS EN NON VALEUR

(Rapporteur : B. ROHON)

La commune de Betton a été saisie par le Trésorier principal de demandes d'admission de créances irrécouvrables.

Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Ville que leur admission peut être proposée.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, *a priori*, par un encaissement en trésorerie.

Les admissions de créances proposées par le comptable public sont les suivantes et concernent des factures de périscolaires :

Type d'admission	Motif	Période	Montant
Créances admises en non-valeur	Créances<30 €	2015/2017	2.21 €
Créances admises en non-valeur	Poursuite sans effet	2015/2016	539.23 €
TOTAL 6541			541.44 €

Au vu de ces éléments, il est proposé de réserver une suite favorable à la demande d'admission du Trésorier principal, celle-ci s'élevant à 541.44 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ACCEPTER** l'admission en-non valeurs des créances proposées par le comptable public pour un montant de 541.44 € et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6541.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité

7. FIXATION DES BASES TARIFAIRES ET DES TARIFS COMMUNAUX

(Rapporteur : B. ROHON)

Les propositions d'évolution des tarifs ont été présentées en Commission Vie de la Cité élargi au groupe de travail Finances.

Les tranches tarifaires ont été révisées au 1^{er} septembre 2017 selon un Quotient Familial lui-même calculé en fonction des revenus du foyer fiscal + prestations familiales + pension alimentaire divisés par le nombre de parts du foyer. La proposition est de faire évoluer ces tranches tarifaires en tenant compte de l'inflation constatée depuis le 1^{er} septembre 2017 soit une augmentation arrondie à 1 %.

Pour les tarifs restauration, ALSH qui se déclinent dans les différentes tranches tarifaires, il est proposé de les faire évoluer également en fonction de l'inflation soit de 1 %.

Pour les tarifs 10-14 ans et + 14 ans, compte tenu de leur révision effectuée en 2017 et la création pour les 10-14 ans, d'un « forfait journée » et d'un « forfait demi-journée », il est proposé de ne pas les modifier cette année.

Il est à noter que depuis le 1^{er} janvier 2018, la CAF a statué sur l'arrêt des aides individuelles aux temps libres dans le cadre de leur usage en ALSH pendant les vacances scolaires pour les familles ayant un QF < 600 € ; à l'exclusion des aides pour les départs en séjours courts (mini-camps) qui sont conservés. Ces aides pouvaient bénéficier à 36 familles en 2017. Afin de ne pas les pénaliser, il est proposé de remplacer les aides versées par la CAF par une aide du CCAS (validée en conseil d'administration du 28 juin). Cette aide sera apportée aux familles se situant dans les tranches A, B et C (QF < 644 €) dans le cadre d'une démarche individuelle des familles auprès du CCAS. L'aide sera dégressive en fonction des QF ; elle sera calculée selon un % du tarif fixé par la commune (ALSH et service jeunesse « 10-14 ans »).

Pour les tarifs garderie/étude, une modification est nécessaire dans le cadre de la réorganisation des temps périscolaires et la déclaration en ALSH pour le soir. En conséquence, il est proposé de créer de nouveaux tarifs d'« Accueil » selon les bases suivantes :

- Application de 3 tranches tarifaires en distinguant un tarif le matin, un tarif de 17 h à 18 h et de 18 h à 19 h et un tarif extérieur,
- Suppression du tarif Etude et du Forfait (matin + soir),

Pour les tarifs halte-garderie, ils dépendent de la PSU (Prestation Service Unique) établie par la CAF à l'exception du tarif extérieur qui est fixé par la commune soit tarif PSU + 0.75 €.

Pour les tarifs de spectacle pour la Confluence, il a été introduit les tarifs suivants : pack 3 spectacles, tarif de groupe et tarif scolaire.

Pour les tarifs de location de la Confluence, il est proposé de distinguer 2 tarifs selon les bénéficiaires (plein tarif pour les professionnels ou Réunions Politiques et demi-tarif pour les associations extérieures) en intégrant le coût d'un régisseur selon les besoins. Les autres tarifs de location de salles sont inchangés.

Pour les autres tarifs : occupation du domaine public, concessions dans les cimetières, marché hebdomadaire..., il a été proposé soit de les augmenter de 1 % en tenant compte des arrondis ou soit de les maintenir au niveau 2017.

L'application de ces tarifs est fixée le jour de la rentrée scolaire 2018 soit le 3 septembre pour ceux dépendant du quotient familial à savoir la restauration, l'ALSH et le service jeunesse.

Pour les autres tarifs, l'application est fixée au 1^{er} septembre 2018.

Ces propositions ont été validées par le groupe de travail Finances et la commission Vie de la Cité réunis le 19 juin 2018.

Tous ces tarifs sont annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE MODIFIER** les tranches tarifaires tels que présentés en annexe,
- **DE FIXER** les tarifs de l'ensemble des services municipaux pour une application au 1^{er} septembre 2018 ou au 3 septembre 2018.

Mise aux voix, la délibération est adoptée par 28 voix « pour », 1 voix « contre » (N. LUCAS) et 2 abstentions (S. HAUTIERE, C. COUDRAIS)

8. DENOMINATION DE LA VOIE ET DU PARKING SITUES DANS LA ZAC DE LA RENAUDAIS ENTRE LA RUE DE BREHAT ET LA RUE DU TREGOR : RUE ET PARKING DES SEPT-ILES
(Rapporteur : A. MOISAN)

Au sein de la ZAC de la Renaudais, une voie et un parking ne desservant pas d'habitation n'ont pas fait l'objet d'une dénomination précise de rue, or cela faciliterait leur localisation pour les services de sécurité, de secours et de voirie notamment. Ceux-ci sont situés entre la rue de Bréhat et la rue du Trégor.

Il convient donc de dénommer cette voie et ce parking internes à la ZAC de la Renaudais.

Il sera proposé au conseil municipal :

- **DE DENOMMER** la voie et le parking internes à la ZAC de la Renaudais, rue et parking des Sept-Iles.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité

9. PATRIMOINE : REALISATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE AU COMPLEXE SPORTIF DE LA TOUCHE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL
(Rapporteur : F. TIROT)

Afin d'adapter l'offre d'équipements aux pratiques sportives, la commune a décidé de réaliser un terrain de football en gazon synthétique au Complexe sportif de la Touche.

Le terrain, répondant aux caractéristiques techniques de niveau 4 au sens du règlement de la Fédération Française de Football, a été réceptionné en Mars 2018.

Dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA), la commune peut prétendre à une aide financière de la Fédération Française de Football.

La demande de subvention a été déposée au printemps dernier, mais conformément à la procédure d'attribution, le dossier doit comprendre une délibération spécifique du conseil municipal sollicitant la subvention et approuvant le plan de financement de l'opération.

Le plan de financement arrêté le 16 mai 2018 est le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT
ETUDES	30 902,00	Subvention de la FFF	30 000,00
Maîtrise d'œuvre	21 174,00	Autofinancement	610 345,00
Frais divers de consultation	422,00		
Mission SPS, contrôle technique, étude de sol	9 305,00		
TRAVAUX	609 444,00		
Réalisation du terrain	502 842,00		
Travaux d'éclairage	106 602,00		
TOTAL DES DEPENSES	640 345,00	TOTAL DES RECETTES	640 345,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessus relatif à la réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique au Complexe sportif de la Touche,
- **DE SOLLICITER** une subvention auprès de la Fédération Française de Football au titre du FAFA.

Mise aux voix, la délibération est adoptée par 27 voix « pour » et 4 absentions (M. LE GENTIL, C. LE GUELLEC, D. CONSTANTIN, P. DESHAYES)

10. CONVENTIONS D'INTERVENTIONS AVEC LES PARTENAIRES ASSOCIATIFS INTERVENANT SUR LES TEMPS PERISCOLAIRES

(Rapporteur : T. ANNEIX)

La collectivité a fait le choix pour l'année 2018-2019 d'une organisation de la semaine de 4 jours et demi. Le projet s'inscrit dans la continuité du PEdT (Projet Educatif de Territoire) réaffirmé l'année dernière. Les temps périscolaires de l'après-midi (15h40-16h45) s'articulent autour de trois propositions : l'aide aux leçons, les ateliers libres et les parcours découverte. Les associations participent aux « Parcours découverte » qui s'adressent aux enfants de plus de 6 ans.

Différentes associations ont été sollicitées. La plupart d'entre elles étaient déjà parties prenantes du dispositif « TAP » et possèdent ainsi une bonne connaissance des enfants, des lieux et du projet. D'autres pourront rejoindre le projet au cours de l'année.

Les associations concernées actuellement sont les suivantes :

- CSB,
- l'Ecole de Musique,
- le Betton Echecs Club,
- Dojo Bettonnais,
- l'Eveil-Triskel (théâtre),
- la Collective (arts plastiques),
- Atelier Déclic (photo)

Il convient donc d'établir une convention avec chacune des associations qui souhaitent s'impliquer dans le dispositif pour l'année 2018-2019. Cette convention détermine le mode de coopération et définit les modalités d'intervention du personnel associatif.

Pour l'année 2018-2019, la commune et les associations se sont accordées sur un volume horaire annuel correspondant à un nombre d'interventions hebdomadaires. Ce total prend en compte une éventuelle variation, s'élevant à 10% du volume horaire défini.

Les associations adresseront une facture à la ville à la fin de chaque période, en se conformant à la grille de rémunération annexée à la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions d'intervention sur les temps périscolaires avec les associations listées plus haut pour l'année scolaire

Mise aux voix, la délibération est adoptée par 29 voix « pour » et 2 abstentions (S. HAUTIERE et C. COUDRAIS), les élus suivants ne prenant pas part au vote pour les conventions CSB et/ou Eveil-Triskel : F. BROCHAIN, T. ANNEIX, C. DANLOS, G. PICHOFF, C. PIRON, D. CONSTANTIN, E. SAUVAGET, L. FAROUJ

11. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE CLUB SPORTIF BETTONNAIS ET LA VILLE DE BETTON 2018-2021

(Rapporteur : C. PIRON)

Soucieuse de favoriser la vie associative locale, la commune de Betton entend développer des relations de confiance avec l'ensemble du monde associatif. Ces relations formalisées sous forme de convention d'objectifs répondent à trois exigences fondamentales : la transparence dans l'utilisation des fonds publics, le bon usage des lieux mis à disposition et le respect de l'autonomie de gestion des associations.

Fort de ses 2 819 licenciés, le Club Sportif Bettonnais est organisé autour d'un comité qui veille à garantir la cohésion du club, en développant notamment une culture du partage et de la convivialité. Il assure un principe d'équité entre les 14 sections sportives, une gestion des 12 salariés (7 équivalents temps plein) et des diverses règlementations.

1 842 Bettonnais sont adhérents, soit 66% des effectifs du club. Ce dernier connaît une dynamique constante qui se traduit par une augmentation du nombre de licenciés de 5,3% (+144) durant la période de la dernière convention (2015 – 2018).

Le CSB est l'acteur principal du sport à Betton et joue un rôle majeur dans l'animation de la cité.

La convention d'objectifs établie entre la commune et l'association est arrivée à son terme le 17 mai 2018. Le projet de renouvellement n'appelle pas de changement particulier. Il a fait l'objet d'une présentation en commission Vie de la Cité le 19 juin dernier.

A travers cette convention, la commune souhaite mettre en œuvre les objectifs suivants :

- Favoriser l'engagement citoyen et la participation de chacun à la vie de la cité,
- Soutenir la vie associative comme lieu privilégié de l'engagement collectif et individuel,
- Respecter la liberté associative et garantir le pluralisme,
- Encourager les dynamiques inter-associatives,
- Faire vivre des lieux de dialogue entre la Ville et les associations.

L'association de son côté s'engage à :

- Permettre une pratique sportive au plus grand nombre de Bettonnais,
- Favoriser aussi bien le sport de loisirs que de compétition,
- Soutenir l'encadrement bénévole et professionnel.

Le mode de calcul de la subvention repose sur une base fixe (80 000 €) et une part variable.

La part variable est calculée à partir des deux critères suivants :

- o Le pourcentage des moins de 25 ans.
- o Le pourcentage des Bettonnais.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention pour trois ans.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité, les élus suivants ne prenant pas part au vote: F. BROCHAIN, T. ANNEIX, C. DANLOS, G. PICHOFF, C. PIRON, D. CONSTANTIN, E. SAUVAGET, L. FAROUJ

INFORMATIONS

BUDGET PARTICIPATIF : CALENDRIER ET MODALITES

(rapporteur : M. GAUTIER)

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER N'AYANT PAS DONNE LIEU A PREEMPTION

- 23 avenue d'Armorique, parcelle AI n°80, répondue le 23/04/2018,
- 3 rue de Rennes, parcelle AS n°70, répondue le 14/05/2018,
- 24 allée Antonio Vivaldi, parcelle AL n°382, répondue le 15/05/2018,
- 4B allée Max Jacob, parcelle AS n°477 et 480, répondue le 15/05/2018,
- 5 allée de Vienne, parcelle BE n°422, répondue le 23/05/2018,
- 5 allée de l'Île aux Moines, parcelle AD n°381, répondue le 23/05/2018,
- 2 allée des Chênes, parcelle AS n°262, répondue le 24/05/2018,
- 1 à 5 rue du Trieux, parcelle AD n°274, répondue le 29/05/2018,
- 18 rue de Rome, parcelle AE n°554, répondue le 29/05/2018,
- 5 allée des Bruyères, parcelle AS n°164, répondue le 30/05/2018,
- 16 impasse du Four, parcelle BE n°110, répondue le 04/06/2018,
- 18 rue de Rome, parcelle AE n°554-lots 32, 71, 108, répondue le 04/06/2018,
- 35 rue des Bateliers, parcelle AN n°126, répondue le 04/06/2018,
- 54 rue des Châtaigniers, parcelle AT n°119, répondue le 04/06/2018,
- 9 rue Jacques Cartier, parcelle AE n°77, répondue le 04/06/2018,
- 13 rue des Abers, parcelle AK n°135, répondue le 14/06/2018,
- Allée Hector Berlioz, parcelle AM n°196, 198, 200, répondue le 20/06/2018
- 32 allée du Bois, parcelle BE n°147, répondue le 21/06/2018,
- Le Petit Housset, parcelle AX n°260 et 263, répondue le 21/06/2018,
- 28, Le Petit Housset, parcelle AX n°251, 252, 253, répondue le 21/06/2018,
- 15 rue de la Basse Renaudais, parcelle AE n°238, répondue le 25/06/2018,
- 68 rue du Vau Chalet, parcelle BC n°314, répondue le 25/06/2018,
- 47 rue des Bateliers, parcelle BC n°314, répondue le 25/06/2018,

- 7 La Touche, parcelle A n°964p, répondue le 25/06/2018,
- 12 rue du Trégor, parcelles AD n°491 et 492, répondue le 25/06/2018

DECISIONS DU MAIRE AU TITRE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

Date	Objet	Montant TTC	Type de contrat
30/04/2018	CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELAIS ASSISTANTS MATERNELS CAF – AVENANT 1		Prestations

Date	Objet	Attributaire		Montant H.T.	Type de contrat
07/06/2018	PASSATION DES MARCHÉS RELATIFS AUX TRAVAUX D'EXTENSION ET DE MODERNISATION DE L'ACCUEIL DU CENTRE ADMINISTRATIF	Lot 1	SARL MARSE CONSTRUCTION	30 000,00 €	Marchés de travaux
		Lot 2	DANIEL S.A.R.L.	27 300,00 €	
		Lot 3	Société COUVERTURE PRISE	34 200,00 €	
		Lot 4	S.A.R.L. MIROITERIE 35	28 863,86 €	
		Lot 5	S.A.S. QUÉMARD	49 999,83 €	
		Lot 6	Société A.J.C. CRÉATION	27 406,84 €	
		Lot 7	S.A.S. SAPI CLOISONS ISOLATION	11 900,00 €	
		Lot 8	Entreprise MARIOTTE	15 000,00 €	
		Lot 9	Entreprise ANDRIEUX-DESOUCHES	8 934,00 €	
		Lot 10	S.A.R.L. MOLARD	6 978,00 €	
		Lot 11	Entreprise BERNARD ÉLECTRICITÉ	24 421,04 €	

La séance est levée à 21 h 40.